



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 732

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE
D'ATTELAGE D'UN CHEVAL**

**Avis de motion donné le 7 juin 2004
Adopté le 21 juin 2004
En vigueur le 25 juin 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les véhicules hippomobiles afin que la période durant laquelle un cheval ne peut être attelé plus de 9 heures par période comprise entre 7h30 et 1 heure le lendemain soit du 24 juin au 30 septembre plutôt que du 1^{er} juin au 30 septembre.

En conséquence, la période durant laquelle un cheval ne peut être attelé plus de 15 heures consécutives ni l'être deux jours consécutifs est ajustée du 1^{er} octobre au 23 juin.

RÈGLEMENT R.V.Q. 732

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE D'ATTELAGE D'UN CHEVAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 13 du *Règlement sur les véhicules hippomobiles*, R.R.V.Q. chapitre V-1, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « Du 1^{er} juin au 30 septembre » par « Du 24 juin au 30 septembre »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Du 1^{er} octobre au 31 mai » par « Du 1^{er} octobre au 23 juin ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Ce règlement modifie le Règlement sur les véhicules hippomobiles afin que la période durant laquelle un cheval ne peut être attelé plus de 9 heures par période comprise entre 7h30 et 1 heure le lendemain soit du 24 juin au 30 septembre plutôt que du 1^{er} juin au 30 septembre.

En conséquence, la période durant laquelle un cheval ne peut être attelé plus de 15 heures consécutives ni l'être deux jours consécutifs est ajustée du 1^{er} octobre au 23 juin.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.